

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE N° 234\_AM\_2024

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE  
POSE DE FOURREAUX ET DE CHAMBRES

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,**

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande formulée le 07 octobre 2024 par la société CIRCET CAB1580 TSA 70011 69134 Dardilly Cedex, représentée par Monsieur BIRKNER Samuel pour le compte de la société ORANGE, afin d'effectuer des travaux de pose de fourreaux et de chambres sur chaussée ;

VU l'avis favorable du Maire de Jouques Monsieur Éric GARCIN en date du 23 janvier 2024 et de l'arrêté Préfectoral de permission de voirie numéro 2024-D561-JOUQUE-1-AOOPAU-1 en date du 31 janvier 2024 en cours de validité ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** La société CIRCET CAB1580 est autorisée à procéder aux travaux :

- D561 route de Rians
- Du 14 octobre 2024 au 01 novembre 2024

**ARTICLE 2** La Société CIRCET CAB1580 occupera temporairement le domaine public et **veillera à préserver les droits des tiers et à la libre circulation des riverains et des services de secours.**

**ARTICLE 3** Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter de l'intervention, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

**ARTICLE 5** La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

**ARTICLE 6** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à la société CIRCET CAB1580.

Fait à Jouques, le 08 octobre 2024

Le Maire,

Éric GARCIN

